



Conseil économique et social

Distr. générale
5 octobre 2013
Français
Original: anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquante-septième session

Genève, 16–18 octobre 2013

Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

Navigation de plaisance: Certificat international

de conducteur de bateau de plaisance (Résolution n° 40, révision 3)

Projet de la troisième édition révisée de la Résolution n° 40

Note du secrétariat

À sa cinquante-sixième session, le SC.3 a adopté la deuxième édition révisée de la résolution n° 40 et a chargé le secrétariat d'actualiser l'annexe IV de cette dernière à mesure qu'il recevrait des informations pertinentes des gouvernements (ECE/TRANS/SC.3/193, par. 52). Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la troisième édition révisée de la Résolution n° 40 telle qu'elle a été approuvée par le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/84, par. 59), et l'adopter.

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

* * *

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La présente révision 3 de la Résolution n° 40 remplace la révision 2 (ECE/TRANS/SC.3/147/Rev.2) adoptée par la cinquante-sixième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) le 12 octobre 2012. Comme il a été prescrit (ECE/TRANS/SC.3/193, par. 52), le secrétariat de la CEE-ONU publie à présent cette révision afin d'actualiser l'annexe IV de la Résolution n° 40, qui contient de nouvelles informations transmises par l'Autriche, la Finlande et la Lituanie.

Certificat international de conducteur de bateau de plaisance

Résolution n° 40

(adoptée par le Groupe de travail des transports par voie navigable le 16 octobre 1998)

Le Groupe de travail des transports par voie navigable,

Rappelant l'efficacité des mesures déjà prises par des gouvernements et des organismes désignés, groupés en fédérations internationales, pour réglementer la délivrance de documents aux conducteurs de bateaux de plaisance, y compris les bateaux affrétés «coque nue» naviguant dans les eaux de pays étrangers,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer cette action par l'établissement d'un document européen ;

1. *Recommande* la délivrance, par l'autorité compétente ou par des organismes agréés par les États qui appliquent la présente résolution, sur demande et si les conditions requises énoncées à l'annexe I sont remplies, d'un certificat international concernant la compétence des conducteurs de bateaux de plaisance («certificat international»), aux ressortissants de ces États ou aux personnes qui résident sur leur territoire ou aux ressortissants de tout pays nord-américain ou de tout pays qui n'est pas membre de la Commission économique pour l'Europe, sous réserve qu'ils soient détenteurs d'un certificat national délivré par un État qui applique la présente résolution ou aient passé un examen conformément au paragraphe 2 de la partie I de l'annexe I si l'État qui applique la présente résolution l'accepte.

Le certificat international doit être conforme aux modèles figurant dans les annexes II ou III de la présente résolution et être établi dans la ou les langues officielles du pays, le titre du document étant, si possible, indiqué dans deux des trois langues suivantes : anglais, français et russe.

2. *Demande* aux gouvernements de faire savoir au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe s'ils acceptent la présente résolution et, dans l'affirmative :

a) dans le cadre de leur règlement national de police de la navigation, *de reconnaître* sur leur territoire les documents délivrés par les autorités compétentes ou par les organismes agréés par les gouvernements d'autres pays ;

b) *d'indiquer* au secrétariat :

- les noms des autorités compétentes et/ou des organismes agréés ;
- la présentation retenue (annexe II ou III) du certificat international ;
- que les documents ne sont délivrés que si le demandeur a établi la preuve que les conditions requises énoncées à l'annexe I sont remplies ;
- les formalités de délivrance du certificat international ;
- les grandes lignes du règlement de police s'appliquant aux conducteurs de bateaux de plaisance en transit, en particulier les restrictions à la reconnaissance du certificat international.

3. *Décide* que la présente résolution remplace la Résolution n° 14, révisée, reproduite dans les documents TRANS/SC.3/96 et TRANS/SC.3/131.

4. *Demande* au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe d'inscrire chaque année à l'ordre du jour du Groupe de travail des transports par voie navigable la question de l'application de la présente résolution, de tenir à jour pour les sessions du Groupe de travail principal la liste des pays qui l'appliquent et de compléter ou de modifier s'il y a lieu les annexes à ladite résolution.

Annexe I

Conditions requises pour la délivrance d'un certificat international de conducteur de bateau de plaisance

I. Délivrance d'un certificat international conformément aux annexes II ou III

1. Sur présentation du certificat national officiel de capacité, son détenteur peut obtenir, à la demande, un certificat international du pays qui a délivré le certificat national sans avoir à subir un autre examen, si les conditions requises énoncées dans la partie II de la présente annexe sont remplies.
2. Dans les cas autres que ceux évoqués au paragraphe 1, un certificat international ne peut être délivré au demandeur conformément aux conditions requises de la partie II de la présente annexe qu'après qu'il aura subi un examen avec succès.

II. Conditions

1. Pour obtenir un certificat international, le demandeur doit :
 - a) être âgé de 16 ans révolus ;
 - b) être physiquement et mentalement apte à conduire un bateau de plaisance et, en particulier, avoir une acuité visuelle et auditive suffisante ;
 - c) avoir subi avec succès un examen établissant la capacité nécessaire pour conduire un bateau de plaisance.
2. Le demandeur doit prouver au moyen d'un examen :
 - a) qu'il possède une connaissance suffisante de la réglementation concernant la conduite d'un bateau de plaisance et les connaissances nautiques et techniques requises pour naviguer en toute sécurité sur les voies navigables et/ou les eaux côtières ; et
 - b) qu'il est capable de mettre ces connaissances en pratique.
3. Cet examen portera sur les zones de navigation (voies navigables et/ou eaux côtières) et doit porter au moins sur les questions spécifiques suivantes :
 - 3.1 Une connaissance suffisante de la réglementation pertinente et des publications nautiques :

Réglementations de la circulation en vigueur sur les voies navigables, en particulier le CEVNI (Code européen des voies de navigation intérieure), et/ou dans les eaux côtières, en particulier les Règles pour prévenir les abordages en mer, y compris les aides à la navigation (marquage et balisage des voies navigables).
 - 3.2 La capacité à mettre en pratique les connaissances nautiques et techniques :
 - a) connaissance générale du bateau, de l'utilisation et du transport du matériel de sécurité et de l'utilisation du moteur/des voiles ;
 - b) conduite du bateau et compréhension de l'influence du vent, du courant, de leur interaction et du tirant d'eau limité ;

- c) conduite à avoir pour croiser et dépasser d'autres bateaux ;
- d) ancrage et mouillage dans toutes les conditions ;
- e) manœuvres dans les écluses et les ports ;
- f) connaissance générale des conditions météorologiques ;
- g) connaissance générale de la navigation, en particulier déterminer une position et choisir une route sûre.

3.3 Comportement dans des circonstances particulières :

- a) principes de prévention des accidents (manœuvres en cas de chute d'une personne par-dessus bord) ;
- b) mesures à prendre en cas de collision, de panne de moteur et d'échouage, y compris le colmatage d'une voie d'eau, l'assistance dans les cas d'urgence ;
 - c) utilisation des dispositifs et du matériel de sauvetage ;
 - d) prévention et lutte contre les incendies ;
 - e) éviter de polluer l'eau.

Annexe II

<p>Conditions :</p>	<p style="text-align: center;">PAYS</p> <p style="text-align: center;">BLASON</p> <p style="text-align: center;">CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONDUCTEUR DE BATEAU DE PLAISANCE</p> <p style="text-align: center;">Conformément à la Résolution n° 40 du Groupe de travail des transports par voie navigable Commission économique pour l'Europe des Nations Unies</p> <p style="text-align: center;">INTERNATIONAL CERTIFICATE FOR OPERATORS OF PLEASURE CRAFT</p> <p style="text-align: center;">In conformity with Resolution No. 40 of the Working Party on Inland Water Transport United Nations Economic Commission for Europe</p>
<p>Signature du titulaire :</p> <p><i>(N'est valide que s'il est signé par le titulaire)</i></p> <p>Nom :</p> <p>Pays et date de naissance :</p> <p>Nationalité :</p> <p>Adresse :</p>	<p style="text-align: center;">Certificat n°</p> <p style="text-align: center;">Valide pour :</p> <p style="text-align: center;">voies navigables* eaux côtières*</p> <p style="text-align: center;">bateau de plaisance à moteur/à voile* ne dépassant pas</p> <p>.....</p> <p>longueur, poids en lourd, longueur, poids en lourd, puissance puissance</p> <p>Date de délivrance :</p> <p>Date d'expiration :</p> <p>Délivré par :</p> <p>Agréé par :</p> <p><i>* Biffer la mention inutile.</i></p>

Annexe III

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONDUCTEUR DE BATEAU DE PLAISANCE	
PAYS*	BLASON
1.	6.
2.	
3.	
4.	
7.	
8.	
9.	5.
10.	I C M S
11.	
12.	
13.	
14.	
15.	

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE CONDUCTEUR DE BATEAU DE PLAISANCE (Résolution n° 40 du Groupe de travail des transports par voie navigable de la CEE-ONU) INTERNATIONAL CERTIFICATE FOR OPERATORS OF PLEASURE CRAFT (Resolution No. 40 of the UNECE Working Party on Inland Water Transport)	
1.	Nom du titulaire
2.	Autre(s) nom(s) du titulaire
3.	Date et lieu de naissance
4.	Date de délivrance
5.	Numéro du certificat
6.	Photographie du titulaire
7.	Signature du titulaire
8.	Adresse du titulaire
9.	Nationalité du titulaire
10.	Valide pour : I (Voies navigables), C (Eaux côtières), M (Bateaux motorisés) et S (Bateaux à voile)
11.	Bateau de plaisance ne dépassant pas (longueur, poids en lourd, puissance)
12.	Date d'expiration
13.	Délivré par
14.	Agréé par
15.	Conditions

Le certificat doit être délivré conformément à la norme internationale ISO/CEI 7810.

* Code du pays selon le code ISO ALPHA-2.

Annexe IV

Implémentation de la Résolution n° 40

<i>Pays</i>	<i>Acceptation de la Rés. n° 40 (Oui/Non)</i>	<i>Autorité compétente pour l'autorisation des certificats</i>	<i>Organisme(s) habilité(s) à délivrer les certificats</i>
Afrique du Sud	Oui	South African Maritime Safety Authority (SAMSA)	South African Maritime Safety Authority (SAMSA) ; South African Sailing.
Allemagne	Oui	Ministère fédéral des Transports, de la Construction et du Développement urbain (Bundesministerium für Verkehr, Bau und Stadtentwicklung)	Association allemande de la navigation de plaisance (Deutscher Motoryachtverband e.V.) ; Association nautique allemande (Deutscher Segler-Verband e.V.).
Autriche	Oui	Ministère fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie (Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie) (navigation fluvio-côtière) ; Bureaux des administrations régionales (navigation fluviale seulement).	Certificat international pour la navigation côtière : Fédération autrichienne de la navigation de plaisance à moteur (Motorbootsport u. Seefahrts Verband Österreich (MSVOE)) (jusqu'au 31.12.2011) ; Association nautique autrichienne (Österreichischer Segel-Verband (OESV)) (jusqu'au 31.12.2011) ; via donau (dès le 01.01.2012).
Bélarus	Oui	Inspection d'État pour les menues embarcations	Inspection d'État pour les menues embarcations
Belgique	Oui	Service public fédéral Mobilité et Transports du Directorat général Transport Maritime	Service public fédéral Mobilité et Transports du Directorat général Transport Maritime
Bulgarie	Oui	Administration maritime bulgare (Изпълнителна агенция "Морска администрация" (ИАМА))	Administration maritime bulgare
Croatie	Oui	Capitaineries croates (Lučka Kapetanija Sisak, Lučka Kapetanija Slavonski Brod, Lučka Kapetanija Osijek and Lučka Kapetanija Vukovar)	Capitaineries croates (Sisak, Slavonski Brod, Osijek and Vukovar)
Etats-Unis d'Amérique	Non		
Fédération de Russie	Non		

<i>Pays</i>	<i>Acceptation de la Rés. n° 40 (Oui/Non)</i>	<i>Autorité compétente pour l'autorisation des certificats</i>	<i>Organisme(s) habilité(s) à délivrer les certificats</i>
Finlande	Oui	Organisme finlandais de la sécurité des transports (Liikenteen turvallisuusvirasto / Trafiksäkerhetsverket)	Organisme finlandais de la sécurité des transports
France	Non		
Hongrie	Oui	Autorité nationale des transports (Nemzeti Közlekedési Hatóság)	Autorité nationale des transports
Irlande	Oui	Bureau des enquêtes maritimes de la Sous-direction de la sécurité maritime du Département des transports	Irish Sailing Association (ISA) ; International Yacht Training (anciennement International Yachtmaster Training ; Irish Waterski and Wakeboard Federation (IWWF).
Italie	Non		
Lituanie	Oui	Administration de la sécurité de navigation de Lituanie (Lietuvos saugios laivybos administracija)	Administration de la sécurité de navigation de Lituanie
Luxembourg	Oui	Commissariat aux affaires maritimes	Commissariat aux affaires maritimes
Norvège	Oui	Direction maritime norvégienne (Sjøfartsdirektoratet)	Direction maritime norvégienne
Pays-Bas	Oui	Stichting VAMEX	Stichting VAMEX
Pologne	Non		
République de Moldova	Non		
République tchèque	Oui	Administration d'État pour la navigation (Štátní plavební správa)	Administration d'État pour la navigation
Roumanie	Oui	Autorité chargée de la navigation (Autoritatea Navala Romana)	Autorité chargée de la navigation
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Oui	Maritime and Coastal Agency (MCA)	The Royal Yachting Association (RYA) ; British Waterski and Wakeboard ; International Yachtmaster Training ; British Sub Aqua Club.
Serbie	Non		
Slovaquie	Oui	Autorité d'État pour la navigation (Štátna plavebná správa)	Autorité d'État pour la navigation

<i>Pays</i>	<i>Acceptation de la Rés. n° 40 (Oui/Non)</i>	<i>Autorité compétente pour l'autorisation des certificats</i>	<i>Organisme(s) habilité(s) à délivrer les certificats</i>
Suisse	Oui	Office fédéral des transports (OFT), Berne ; Cantons, représentés par leurs offices de la circulation routière et de la navigation (liste complète à l'adresse www.vks.ch/fr/organisations/services/delanavigation/?panel=0).	Office fédéral des transports (OFT), Berne ; Offices régionaux (cantonaux) de la circulation routière et de la navigation.
Ukraine	Non		